



Commune de Préverenges

PREAVIS MUNICIPAL N° 10/21

**FIXATION DU PLAFOND D'ENDETTEMENT ET D'UN
PLAFOND POUR LES CAUTIONNEMENTS POUR LA
LEGISLATURE 2021-2026**

Fixation du plafond d'endettement et d'un plafond pour les cautionnements pour la législature 2021-2026

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Préambule

Depuis 2007 les communes ne sont plus obligées de demander l'autorisation des Autorités cantonales lors de chaque emprunt. De ce fait, la responsabilité de la maîtrise de la dette a été transférée sur le pouvoir législatif communal.

Afin qu'il puisse exercer ce pouvoir, le législatif doit fixer un plafond d'endettement et de cautionnement en début de législature et le transmettre pour information au Canton.

II. Bases légales et comptables

Les dispositions légales traitant du plafond d'endettement se trouvent à l'article 143 de la Loi sur les communes, dont la teneur est la suivante :

Art. 143 Emprunts

- ¹ *Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.*
- ² *Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*
- ³ *Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*
- ⁴ *Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*
- ⁵ *Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

Cet article impose aux communes la fixation d'un plafond d'endettement valable pour la présente législature. Il doit être adopté par le Conseil communal dans le courant des six premiers mois de la législature, puis communiqué à l'Etat de Vaud.

Si la Commune devait augmenter son plafond d'endettement en cours de législature, le Conseil d'Etat examinerait sa situation financière conformément aux alinéas 2 et 4 de l'article 143 de la Loi sur les communes (reproduit ci-avant).

Afin d'analyser toute demande de réactualisation, le Conseil d'Etat a introduit un nouvel article 22a dans le Règlement sur la comptabilité des communes, dont la teneur est la suivante :

Art. 22a Réactualisation du plafond d'endettement

- ¹ *Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.*
- ² *Dans son examen, celui-ci se fonde sur :*
 - *le budget et les comptes annuels de la commune concernée,*
 - *une planification financière.*
- ³ *La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.*

Le plafond d'endettement peut faire l'objet d'un référendum communal tel que prévu à l'art. 107 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

III.Méthodologie

Le Canton avait édicté des recommandations en matière de plafonnement des emprunts et des cautionnements valables dès le 1^{er} janvier 2007. En juin 2016, ces recommandations ont été abrogées par le Conseil d'Etat qui n'a pas souhaité en adopter de nouvelles. Ainsi, les communes sont libres de déterminer leur plafond d'endettement comme elles l'entendent.

Pour déterminer le plafond d'endettement, nous nous sommes basés sur la marge d'autofinancement. Elle correspond à la différence entre les revenus épurés (recettes courantes – uniquement financières) et les charges épurées (dépenses courantes – uniquement financières).

La marge d'autofinancement (si positive) permet d'évaluer les moyens financiers à disposition pour le remboursement des dettes ou pour le financement de nouveaux investissements.

Une marge d'autofinancement négative indique les sommes manquantes à emprunter.

Les données pour les calculs et la détermination du plafond d'endettement figurent en annexe.

IV. Eléments retenus pour l'établissement du plafond d'endettement

Pour l'établissement du plafond d'endettement des cinq prochaines années, la Municipalité a pris en considération les éléments suivants :

- état de l'endettement au 31.12.2020 : dettes à court, moyen et long termes
- dépenses et recettes courantes figurant aux budgets 2021 et 2022
- augmentation des charges courantes de 2% par an pour les années 2023 à 2026, ainsi qu'un complément annuel dès 2025 pour la participation aux frais financiers et d'exploitation du nouveau collège à construire à Echandens
- augmentation des recettes courantes de 2% par an dès 2023
- estimation large des dépenses d'investissements annuelles sur la durée de la législature.

Il n'a pas été tenu compte, dans ces calculs, d'une modification du taux d'impôt communal.

V. Détermination du plafond d'endettement

Le calcul du plafond d'endettement est présenté en détail en annexe.

En résumé, le cheminement est le suivant :

En partant du manco de cash flow de fonctionnement (Fr. – 1'555'589 en 2021),
on déduit les remboursements d'emprunts (Fr. 6'000'000.00 en 2021),
on rajoute les dépenses d'investissement (Fr. 400'000.00 en 2021)
on déduit les éventuelles recettes d'investissement (Fr. 0.00 en 2021)
et on obtient le besoin de financement (ou surplus, si négatif) de l'année (Fr. – 4'044'411 en 2021).

Ce dernier chiffre est ajouté à l'endettement de la fin de l'année précédente (Fr. 15'000'000 à fin 2020), pour déterminer l'endettement prévisionnel (Fr. 10'955'589 à fin 2021). Il est fait de même pour les années suivantes.

Ainsi, l'endettement prévisionnel maximum calculé pour la législature se monte à Fr. 46'938'218.00 en 2026.

La Municipalité propose de fixer le plafond d'endettement valable pour la législature 2021-2026 à Fr. 47'000'000.00.

Le ratio de "quotité de la dette brute", soit le rapport entre l'endettement et les recettes courantes, correspondant à ce montant s'élève à 149 %
(> 150 % = mauvais ; > 200 % = critique).

A noter que ces calculs se basent sur un scénario le plus pessimiste possible, déduit des budgets 2021 et 2022 ; il est bien entendu que la Municipalité s'efforcera de ne pas se trouver dans ce cas de figure. Pour cela, elle aura deux outils à disposition :

- tout faire pour réduire le déficit annuel
- faire en sorte que les investissements pris en compte dans cette projection soient, par exemple, différés dans le temps ou reportés à la législature prochaine.

Pour mémoire, les plafonds d'endettement des législatures précédentes se montaient à :

- législature 2016-2021 : Fr. 42'500'000.00
- législature 2011-2016 : Fr. 32'090'000.00
- législature 2006-2011 : Fr. 32'089'942.00.

Il est important de rappeler que l'acceptation d'un plafond d'endettement n'est en aucun cas une autorisation générale d'emprunter accordée à l'exécutif communal ; la concrétisation des intentions de la Municipalité ne pourra se faire sans l'aval du Conseil communal.

Autrement dit, chaque investissement devra faire l'objet d'une demande au Conseil communal, qui se prononcera également sur son financement.

VI. Eléments retenus pour le plafond pour les cautionnements

Les recommandations du Canton et de l'UCV mentionnent que le plafond des cautionnements ne devrait pas excéder le 50 % du plafond d'endettement.

La Commune n'a accordé actuellement aucun cautionnement ; par contre elle cautionne de manière indirecte des associations de communes, comme par exemple l'ERM ou la PRM.

La Municipalité pense qu'il y a peu de probabilité qu'elle soit obligée de cautionner des emprunts ; néanmoins, elle vous propose de fixer ce plafond aux 50 % de celui du plafond d'endettement, soit :

Fr. 23'500'000.00.

VII. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PREVERENGES

- vu le préavis n° 10/21 de la Municipalité du 29 octobre 2021,
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

DECIDE

1. de fixer le plafond d'endettement brut pour la législature 2021-2026 à Fr. 47'000'000.00
2. d'autoriser la Municipalité à contracter des emprunts dans la limite du plafond fixé au point 1 ci-dessus et en fonction des décisions du Conseil communal
3. de charger la Municipalité en temps voulu de fixer le moment de l'emprunt ainsi que ses modalités, conformément aux dispositions de l'art 4 ch. 7 de la Loi sur les Communes (LC)
4. d'adopter un plafond pour les cautionnements de Fr. 23'500'000.00 pour la législature 2021-2026.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 1er novembre 2021.

Au nom de la Municipalité
le syndic : le secrétaire :

G. Delacrétaç

P. Crausaz

Préavis renvoyé à l'étude de la Commission des finances.

Annexe : tableau de calcul du plafond d'endettement 2021-2026

Préverenges, le 29 octobre 2021/GD/AV